

**AVIS DE DÉROGATION
EN VUE DE RÉALISER UN OBJECTIF LÉGITIME
EN VERTU DU CHAPITRE 7
DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADIEN**

APPROUVÉ PAR LE GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO

Nom du métier ou de la profession : Exploitant de réseau d'eau potable (classe I)	
Nom de la (des) Province(s)/Territoire(s) dont les travailleurs sont visés : Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Colombie-Britannique, Yukon et Territoires du Nord-Ouest.	
En vertu de quel objectif légitime cette mesure est-elle invoquée : Protection de la vie ou de la santé des humains, des animaux et des végétaux.	
Argumentaire /justification : L'Ontario exige que tous les exploitants de réseau d'eau potable (classe I) suivent un programme de formation complet de deux semaines sur les implications et les risques pour la santé publique de l'alimentation de la population en eau potable, en plus de la formation sur les pratiques opérationnelles industrielles ontariennes, la législation et les mesures d'urgence. Les travailleurs qui n'ont pas suivi une telle formation ont des lacunes quant aux compétences et connaissances nécessaires pour exercer la profession d'exploitant de réseau d'eau potable (classe I) selon son champ d'exercice en Ontario.	
Description de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) : Les exploitants accrédités dans les autres ressorts mentionnés seraient tenus de suivre la formation de l'Ontario à l'intention des apprentis-exploitants.	
Durée de l'application de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) : Jusqu'à l'adoption par ces autres provinces et territoires de normes équivalentes de formation et d'entrée dans la profession.	
Approuvé le :	09 / 11 / 06 AA MM JJ
Modifié ou mis à jour le :	AA MM JJ
Personne ressource :	